



Royaume du Maroc  
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,  
du Développement Rural et des Eaux et Forêts  
Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime



**CHAMBRE DES PÊCHES MARITIMES  
DE L'ATLANTIQUE - NORD**

# GUIDE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT



HALIEUTIS FÉVRIER 2025





**CHAMBRE DES PÊCHES MARITIMES DE L'ATLANTIQUE - NORD**

**PARTENAIRE OFFICIEL DE LA STRATÉGIE HALIEUTIS**



## CHAMBRE DES PÊCHES MARITIMES DE L'ATLANTIQUE - NORD

# CONTEXTE HALIEUTIQUE NATIONAL DES PLANS D'AMÉNAGEMENT

La situation de la majorité des stocks halieutiques marocains est marquée par une tendance à la surexploitation, cependant, il y a encore la possibilité de sauver ces stocks d'effondrement et de disparition.

Ainsi, le Département de la Pêche Maritime a mis en place un ensemble de plans d'aménagement pour relever le défi d'une gestion durable des pêcheries menacées de l'extinction.



# PLAN D'AMÉNAGEMENT DU POULPE

Le plan d'aménagement de la pêche poulpière vise la préservation de cette ressource via des mesures de gestion pour la reconstitution du stock de poulpe, la consolidation des investissements engagés dans cette pêche à un niveau assurant la rentabilité et la durabilité des intervenants, et la maximisation des retombées socio-économiques dégagées de cette pêche. Il est à noter que la pêche poulpière a été la première pêche qui a fait l'objet d'un plan d'aménagement depuis 2001 en introduisant un nouveau mode de gestion par l'application du système de plafonnement de captures.

Ce plan a été révisé en 2004 en introduisant plusieurs nouvelles dispositions et mesures de gestion, on peut citer :

- ◆ La réduction de l'effort de pêche artisanal et côtier et l'application du système des quotas individuels dans le segment hauturier et artisanal ;
- ◆ L'organisation de la pêche en deux campagnes (une hivernale et une estivale) et deux périodes d'arrêt de pêche (Printemps et Automne) pour la préservation des juvéniles et des géniteurs ;
- ◆ La fixation du quota global exploitable fixé pour chaque campagne de pêche et sa répartition entre les trois segments ciblant cette

ressource (Pêche artisanale, Pêche côtière et Pêche hauturière) conformément à la clé de répartition fixée dans le plan d'aménagement de 2004.

Les mesures de gestion, les conditions de reprise de campagne (TAC global, quota par segment, zone de pêche, ...) et les périodes d'arrêt de pêche dans l'unité d'aménagement de la pêche poulpière sont fixées par des décisions.

En 2012-2011 : Etude de renforcement du plan d'aménagement de la pêche poulpière. Le nouveau plan d'aménagement prévoit la définition annuelle du quota global (TAC) après réalisation de campagnes de prospection par l'INRH et la répartition en quotas individuels, des fermetures saisonnières et la gestion de la capacité de pêche, l'organisation de la pêche artisanale ainsi que le suivi et le contrôle des captures et du marché.



# PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ALGUES MARINES

---

La principale espèce d'algues marines exploitée au Maroc est le *Gelidium sesquipedale* qui appartient aux algues rouges. Ces algues sont ramassées le long des côtes marocaines, cependant la zone d'El Jedida concentre la majorité de la production nationale.

A cause d'une très forte surexploitation, cette ressource est menacée d'extinction, ce qui amené l'INRH a tiré la sonnette d'alarme pour sauver cette importante pêcherie. Ainsi, le Département de la Pêche Maritime a mis en place le premier plan d'aménagement des algues marines en 2010, de même des instruments d'accompagnement ont été établis afin de garantir le respect des mesures instaurées par le plan d'aménagement qui a connu ensuite plusieurs évaluations et révisions au cours des années de son application.

Les objectifs soulignés pour ce plan sont : la préservation du stock, l'organisation de l'activité, la préservation des emplois, l'augmentation de la valorisation du produit et ce, à travers des mesures de gestion intégrant la détermination de l'effort de pêche, de la zone de pêche et du repos biologique.



# MESURES D'AMÉNAGEMENT

Espèces aménagées	Algues de type Agarophytes, Carraghénophytes et Laminaires
Zones de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La Méditerranée</li> <li>◆ L'Atlantique divisée en 5 zones             <ul style="list-style-type: none"> <li>Atlantique Nord                 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone I : de Kénitra à Casablanca</li> <li>- Zone II : El Jadida</li> <li>- Zone III : de Safi à Essaouira</li> </ul> </li> <li>Atlantique Sud                 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone IV : Laâyoune</li> <li>- Zone V : Boujdour</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
Modalités de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Algues Agarophytes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alguiers (navires spécialisés à la pêche des algues)</li> <li>- Barques artisanales</li> <li>- Plongée marine</li> <li>- Ramassage à pied</li> </ul> </li> <li>◆ Algues Carraghénophytes et Laminaires : ramassage à pied</li> </ul>
Périodes de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ En Méditerranée : à déterminer chaque année</li> <li>◆ En Atlantique Nord : période de 2 mois choisie annuellement entre le 15 juin et le 15 septembre à déterminer en concertation avec la profession</li> <li>◆ En Atlantique Sud : à déterminer chaque année</li> </ul>
Repos biologique	Instauration d'une période de repos biologique de 10 mois
Quotas de pêche	Fixation d'un quota global annuel pour chaque zone de pêche et pour chaque catégorie d'algues marines
Effort de pêche	Limitation du nombre de navires et de barques artisanales autorisés à pêcher les algues marines par port et par site de pêche
Algues échouées	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Algues Agarophytes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans la zone Atlantique Nord : le dépassement d'un seuil de 5% du quota global fixé par zone peut être toléré</li> <li>- Dans la zone Atlantique Sud : une quantité maximale de 400 tonnes d'algues sèches est autorisée au niveau de la zone V</li> </ul> </li> </ul>
Déclaration des captures	Déclaration des algues pêchées auprès de la Délégation des Pêches Maritimes avant leur taxation
Commercialisation	Commercialisation organisée par l'ONP au niveau des sites désignés à cet effet et faite sur la base de la pesée effectives des quantités pêchées au niveau des pants bascules ou par échantillon ;
Traçabilité	Assurer le suivi du produit le long de la chaîne de valorisation depuis de débarquement jusqu'à l'exportation
Exportation	Fixation d'un quota à l'export : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Algues brutes : 20 % du quota global</li> <li>- Agar Agar : 80 % du quota global</li> </ul>

# PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA CREVETTE

---

Le Département de la Pêche Maritime a mis en place le premier plan d'aménagement de la pêche crevettière en 2010. Ce plan a été révisé et réajusté au cours des années de son application, pour aboutir à sa dernière mouture finalisée en 2013 et une application satisfaisante de ses mesures d'aménagements à partir de 2014.

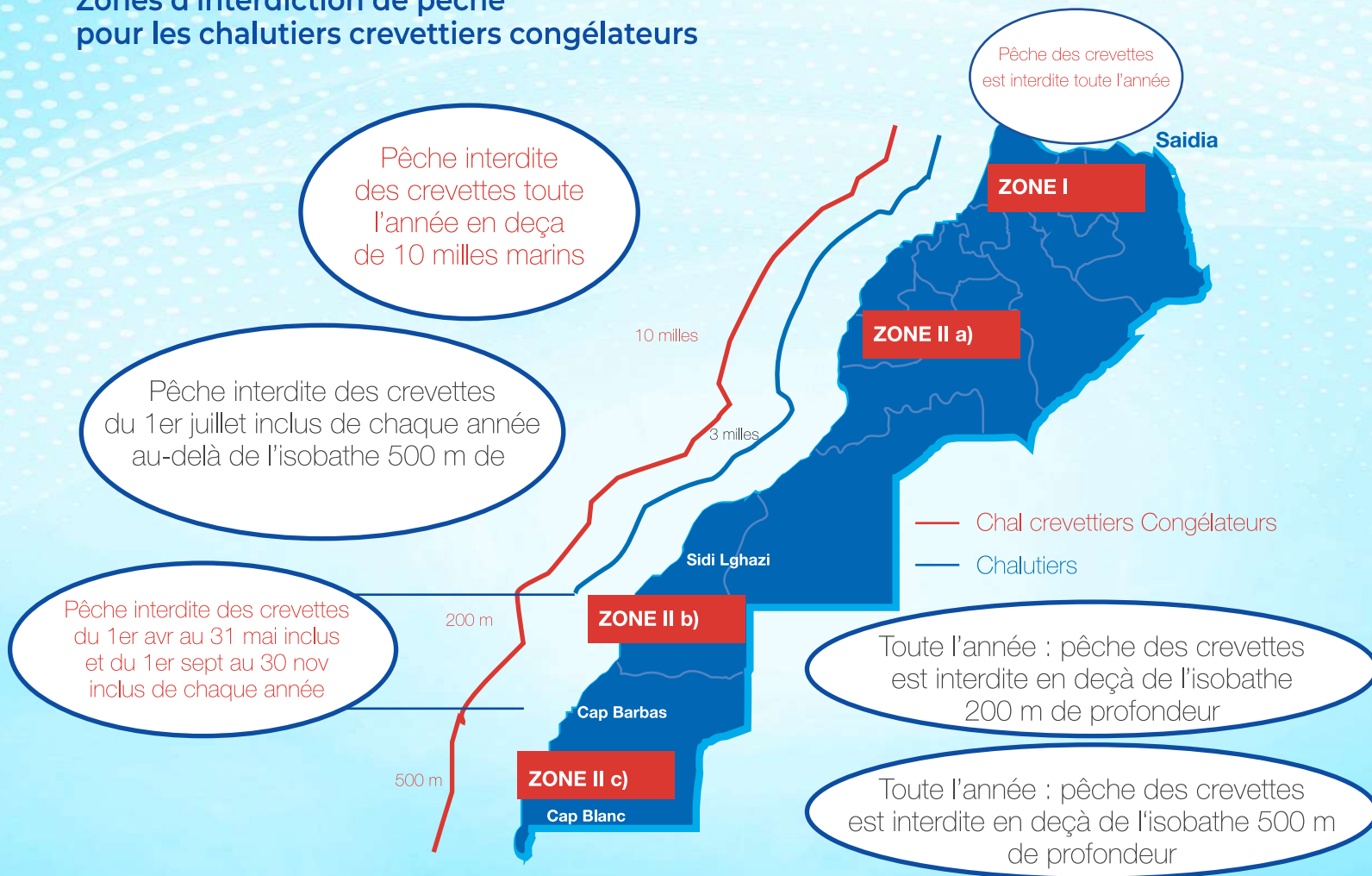
Ledit plan vise à garantir un redressement de l'état de stock des crevettes en assurant une exploitation rationnelle et durable de cette ressource. Ceci à travers la révision du mode de gestion actuel et son adaptation aux spécificités de la pêche et aux particularités de chacun des segments de pêche impliqués dans la pêche (la flotte hauturière et côtière).



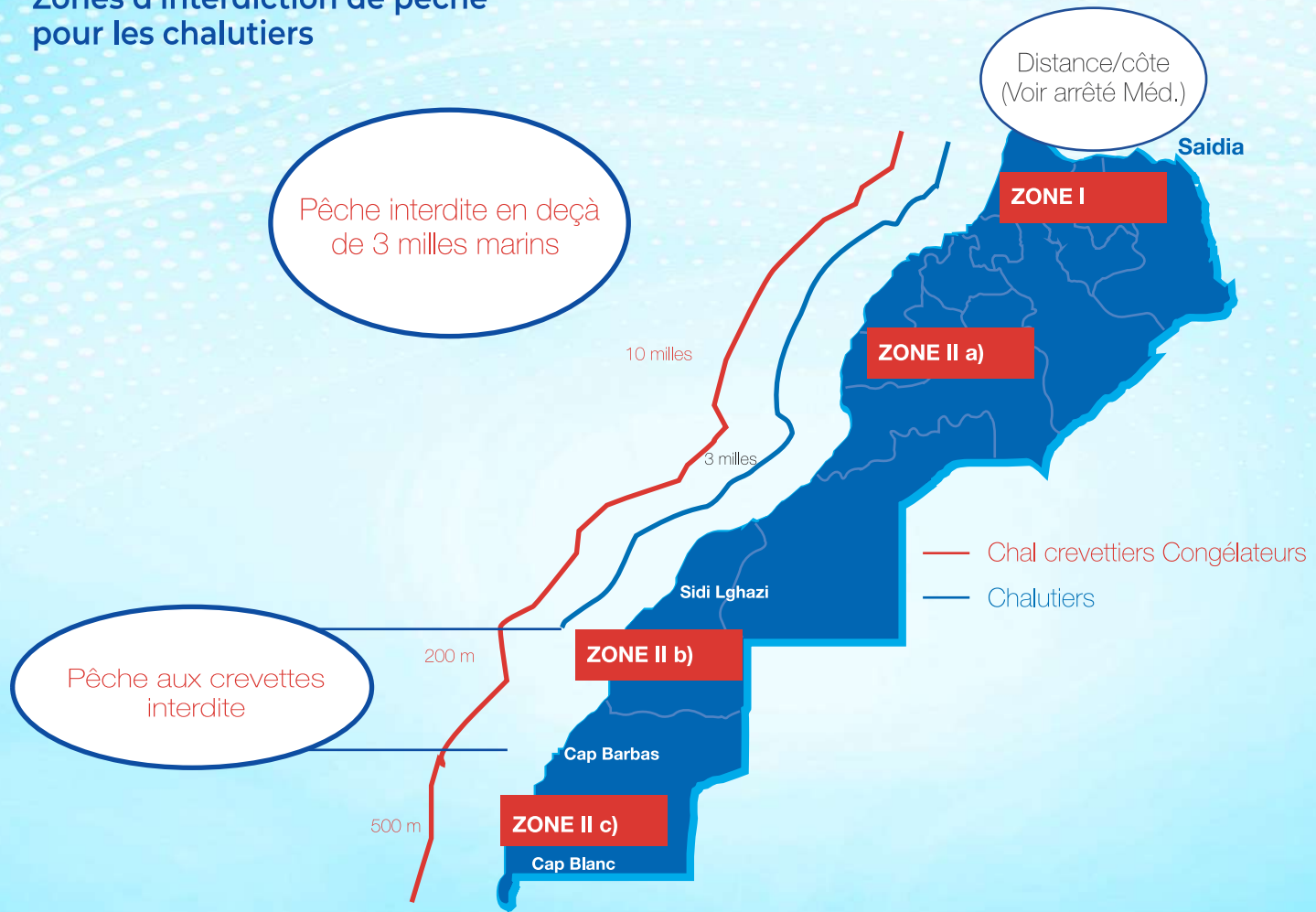
# Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	32 espèces de crevettes appartenant aux familles suivantes : Penaeidae (crevette rose, mégalops, ...), Aristaeidae (gambon rouge, crevette rouge,...), Crangonidae (crevette grise et crâne), Palaemonidae (bouquet commun et flaque, ...), Pandalidae (crevette verte et nylon, ...), Pasiphaeidae, Solenoceridae, Sicyonidae et Hippolytidaedes.
Unités d'aménagement	Zone I : la Méditerranée Zone II : l'Atlantique divisée en 3 zones Zone II a : de Cap Spartel à Aghti Lghazi. Zone II b : d'Aghti Lghazi à Cap Barbaras Zone II c : de Cap Barbaras à Cap Blanc
Flotte autorisée	Chalutiers crevettiers congélateurs Chalutiers côtiers
Zones de pêche et espaces maritimes interdits à la pêche Périodes d'interdiction de pêche	- Fixation des distances par rapport à la côte - Zones d'interdiction de pêche durant des périodes déterminées - Instauration de 8 espaces maritimes, dans la zone II a, interdits d'y pêcher durant des périodes déterminées.
Engins de Pêche	Chalut de fond tel que défini par la législation en vigueur
Taille marchande	Réglementation en vigueur : arrêté n° 1154-88 du 03 octobre 1988 relatif à la taille marchande
Licences de pêche	Mention des espèces de crevettes sur la licence : décret n°2-10-164 du 11 avril 2011 relatif aux conditions et modalités techniques de pêche des espèces de crevettes
Journal de pêche et déclaration des captures	Tenir un journal de pêche selon le modèle annexé au décret n 2-10-164 Déclaration des captures tout en respectant la taille réglementaire

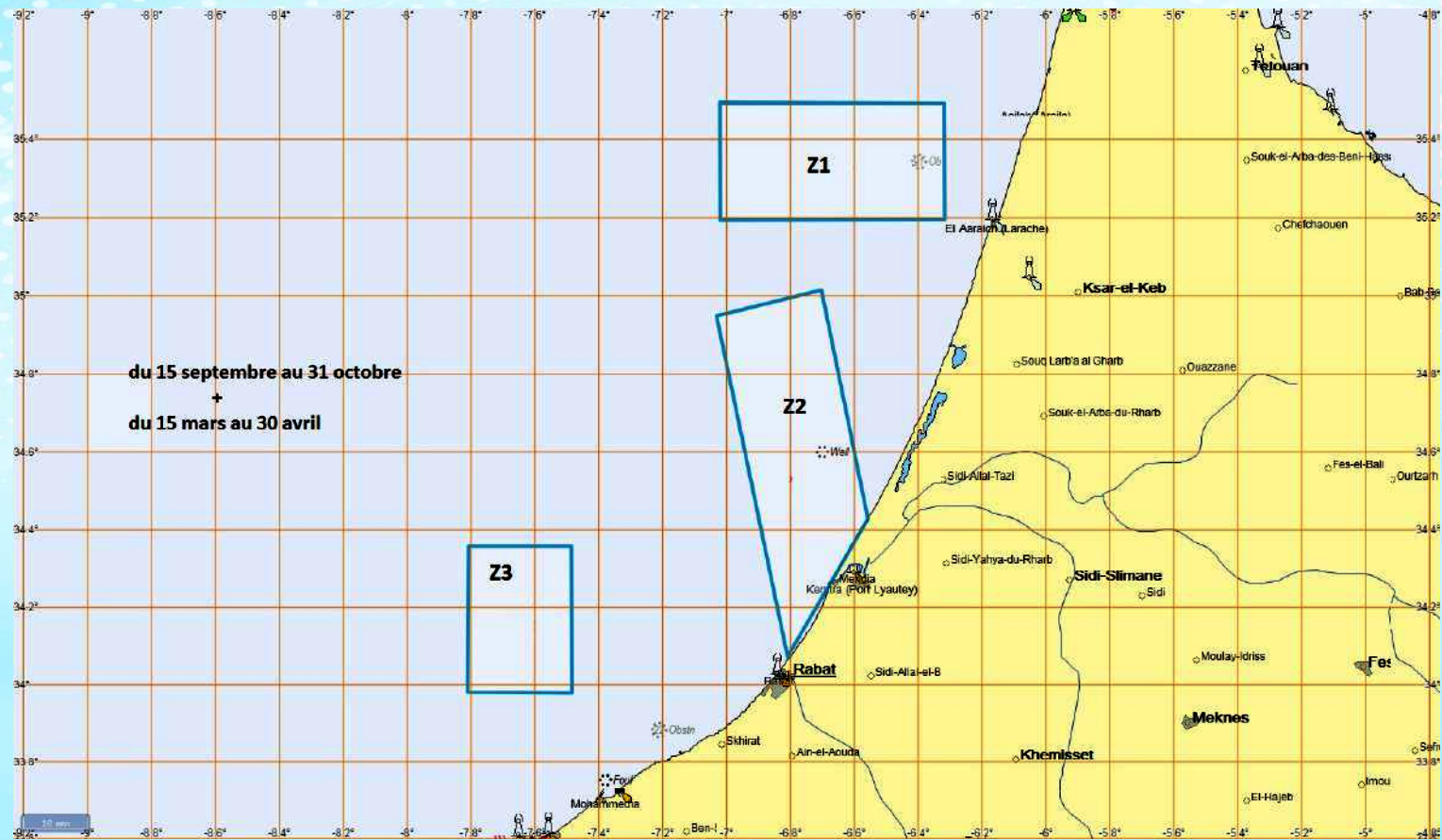
## Zones d'interdiction de pêche pour les chalutiers crevettiers congélateurs



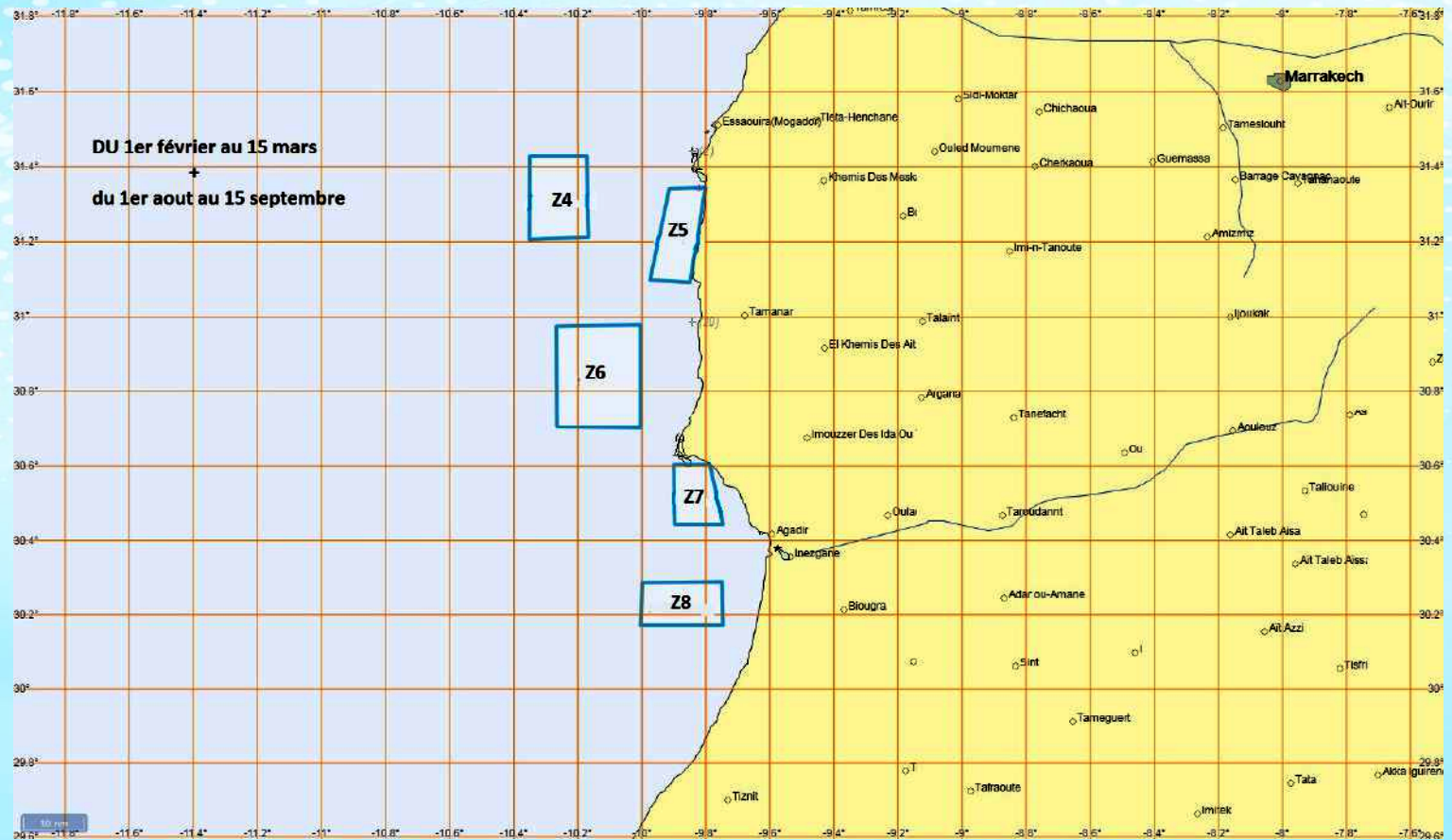
## Zones d'interdiction de pêche pour les chalutiers



## Espaces maritimes interdits à la pêche des crevettes pour tout type de chalutier – carte 1 –



## Espaces maritimes interdits à la pêche des crevettes pour tout type de chalutier – carte 2 –



## PLAN D'AMÉNAGEMENT DU MERLU

---

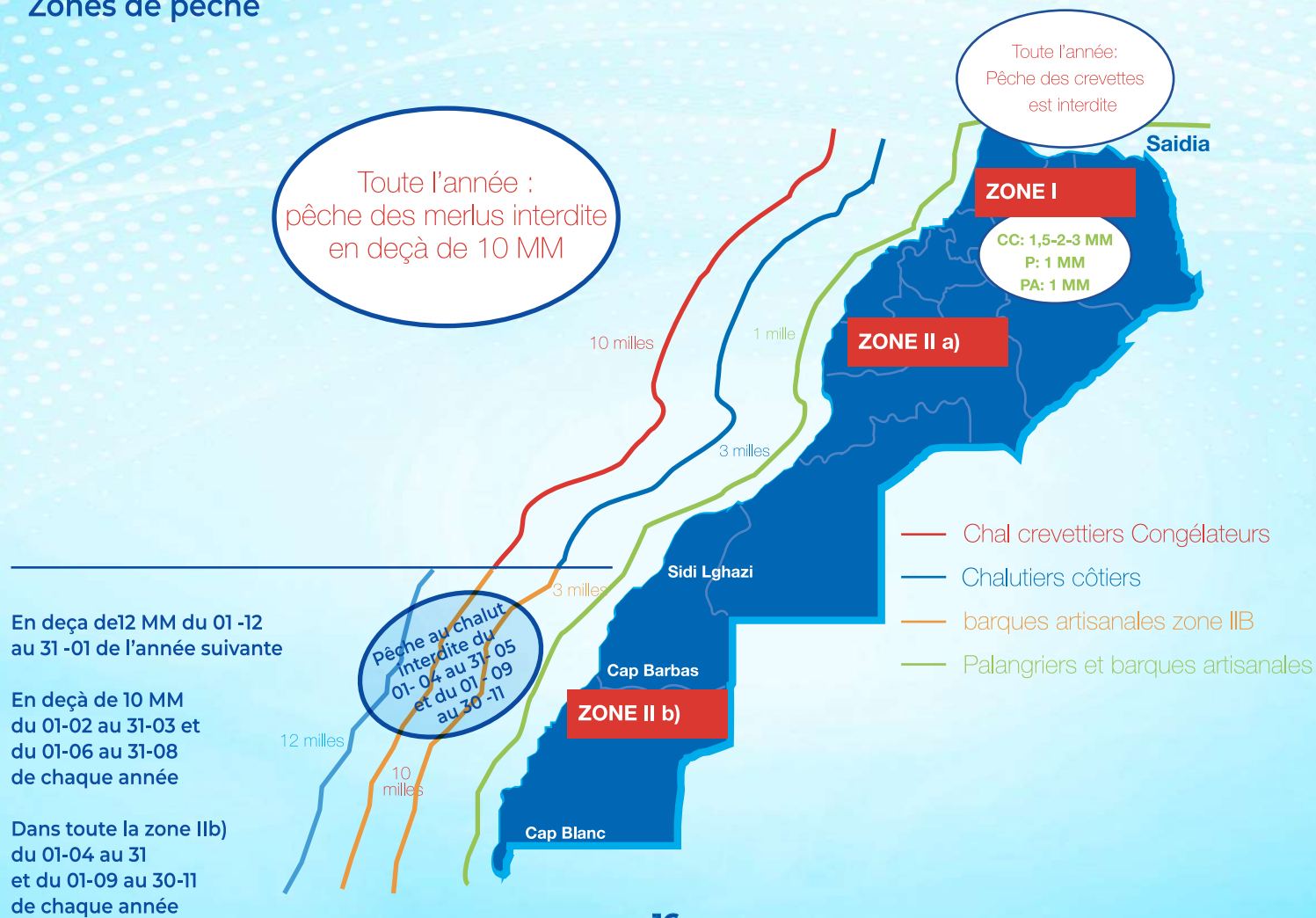
Le plan d'aménagement de la pêcherie du merlu vient d'être mis en œuvre par le Département de la Pêche Maritime en janvier 2015. Ce plan vise à garantir un redressement de l'état de stock de certaines espèces de merlu en assurant une exploitation rationnelle et durable de cette ressource.



# Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	Merlu blanc- Merlu noir- Merlu d'Afrique tropicale
Unités d'aménagement	Zone I : la Méditerranée Zone II : l'Atlantique divisée en 2 zones Zone II a : de Cap Spartel à Aghti Lghazi. Zone II b : d'Aghti Lghazi à Cap Blanc
Flotte autorisée	Chalutiers congélateurs Chalutiers côtiers Palangriers Barques artisanales
Zones de pêche et espaces maritimes interdits à la pêche Périodes d'interdiction de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Fixation des distances par rapport à la côte</li> <li>◆ Zones d'interdiction de pêche durant des périodes déterminées</li> <li>◆ Instauration de 8 espaces maritimes, dans la zone II a, interdits d'y pêcher durant des périodes déterminées.</li> </ul>
Engins de Pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chalutiers côtiers : - Chalut de fond :&gt;50 mm dans la Zone I et la Zone II a - Chalut de fond :&gt;60 mm dans la Zone II b</li> <li>◆ Palangriers et barques artisanales : palangre de fond et filets fixes</li> <li>◆ Chalutiers congélateurs : Chalut de fond :&gt;70 mm</li> </ul>
Taille marchande	Réglementation en vigueur : arrêté n° 1154-88 du 03 octobre 1988 relatif à la taille marchande
Licences de pêche	Mention des espèces de merlus sur la licence : décret n°2-10-164 du 11 avril 2011 relatif aux conditions et modalités techniques de pêche des espèces du merlu
Journal de pêche et déclaration des captures	Tenir un journal de pêche selon le modèle annexé au décret n 2-10-164

## Zones de pêche



# PLAN D'AMÉNAGEMENT DES PETITS PÉLAGIQUES DE L'ATLANTIQUE SUD

---

Le plan d'aménagement des petits pélagiques vise l'exploitation durable de cette ressource et la maximisation de sa valorisation. Ce plan qui concerne les pêcheries des petits pélagiques de l'Atlantique Sud a vu le jour en février 2010.



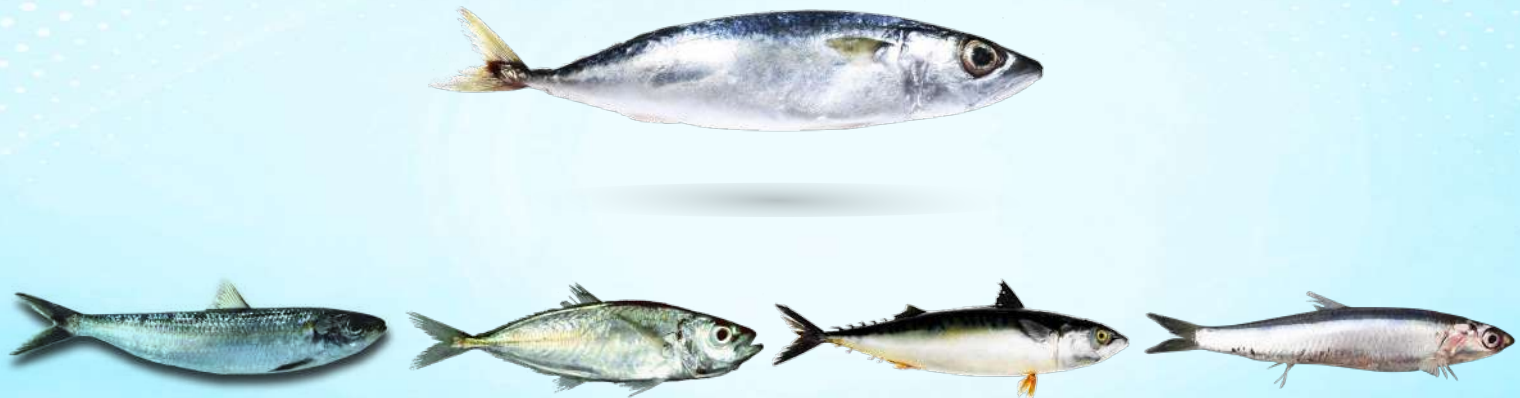
# Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	Sardine- Sardinelle- Chinchard- Maquereau- Anchois
Unité d'aménagement	La zone maritime comprise entre Cap Boujdour et Cap Blanc - Sous unité 1 : Atlantique sud A (Dakhla) - Sous unité 2 : Atlantique sud B (Boujdour)
Flotte autorisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Senneurs côtiers utilisant la senne tournante et coulissante et ayant <math>3 &lt; TJB \leq 150</math></li> <li>◆ Senneurs type RSW utilisant la senne tournante et coulissante et ayant un <math>TJB &gt; 150</math> Tx</li> <li>◆ Chalutiers pélagiques congélateurs utilisant le chalut pélagique ou semi-pélagique et ayant un <math>TJB &gt; 150</math> Tx</li> <li>◆ Chalutier pélagique type RSW utilisant le chalut pélagique ou semi-pélagique et ayant un <math>TJB &gt; 150</math> Tx</li> </ul>
Engins de pêche autorisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Senne tournante et coulissante d'une dimension maximale de 1000 m de longueur et 14 m de chute</li> <li>◆ Chalut pélagique ou semi-pélagique dont la plus grande diagonale de la plus petite maille des filets <math>\geq 40</math> mm</li> <li>◆ Double poche interdite</li> </ul>
Zones d'interdiction de la pêche	Pêche interdite en permanence sur une distance de : - 3 milles marins (MM) pour les senneurs côtiers ; - 8 MM pour les senneurs type ; - 12 MM pour les chalutiers pélagiques type RSW ; - 15 MM pour les chalutiers pélagiques congélateurs.
Périodes d'interdiction de la pêche	Pêche interdite temporairement pour tous les navires du 1er jan au 28(ou 29) février dans les espaces maritimes suivants : a) entre les parallèles 21°15'N et 22°16' N sur une distance de 25 MM b) entre les parallèles 22°34'N et 23°10'N sur une distance de 40 MM Pêche interdite (Espèces aménagées citées ci-dessus + les poissons sabres) : a) Du 1er mai au 30 juin chaque année entre les parallèles 22°N et 23°N sur une distance de 15 MM b) Toute l'année entre les parallèles 24°N et 25°N sur une distance d 20 MM
Quota	Total Admissible des Captures (TAC) est fixé à 945.000 tonnes annuelles. Ce TAC est réparti, chaque année, en quotas individuels entre les navires autorisés à la pêche. Pour les navires de la catégorie RSW : - 200 tonnes/marée/navire du 1er janvier au 30 juin de chaque année      Sans pouvoir dépasser le quota individuel accordé - 250 tonnes /marée/navire du 1er juillet au 31 décembre de chaque année
Espèces accessoires et seuils de tolérance	- Liste des espèces accessoires en fonction de la catégorie des navires ◆ Pour les senneurs côtiers : - Seuil de tolérance de 5 % par marée des espèces accessoires à l'exception du mullet dont le seuil est de 2% du volume annuel des captures débarquées et 5% par marée du 1er juillet au 31 décembre de chaque année ◆ Pour les navires d'un $TJB \geq 150$ Tx: - Seuil de 2% du volume total par marée
Licences de pêche	Mention de la pêcherie est portée sur la licence
Déclaration de captures et journal de pêche	Les capitaines et patrons des navires doivent déclarer leurs captures et tenir un journal de pêche

# PLAN D'AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES DES PETITS PÉLAGIQUES DE L'ATLANTIQUE NORD-MÉDITERRANÉE ET DE L'ATLANTIQUE CENTRE

---

Le plan d'aménagement des petits pélagiques vise l'exploitation durable de cette ressource et la maximisation de sa valorisation. Ce plan ; qui concerne les pêcheries des petits pélagiques de la Méditerranée, de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Centre, a vu le jour en janvier 2015.



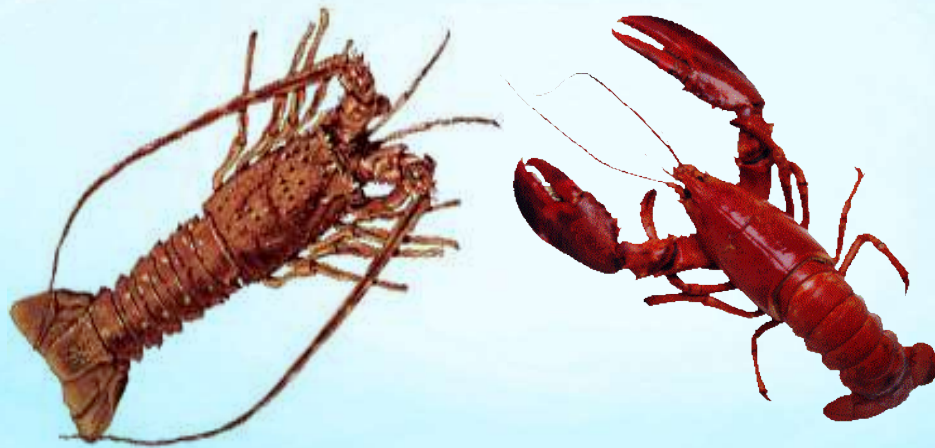
# Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	Sardine- Sardinelle- Chinchard- Maquereau- Anchois
Unités d'aménagement	Zone I : Atlantique Nord – Méditerranée (de Saïdia à Imessouane) Zone II : Atlantique Centre (de Taghnaje à Cap Boujdour)
Flotte autorisée et Engins de pêche	Navires de pêche ayant un tonnage > à 3 TJB et utilisant la senne tournante ou coulissante
Zones d'interdiction de la pêche	Zone I : pêche interdite a) Dans les espaces maritimes délimités par Saïdia et Cap Spartel sur une distance de 0.2 MM à l'exception de la baie d'Alhoceïma : pêche interdite en permanence sur une distance de 1 MM b) Dans les espaces maritimes délimités par Imssouane et Cap Spartel sur une distance de 1MM Zone II : pêche interdite dans les espaces maritimes délimités par les parallèles 26°07'31"N (Cap Boujdour) et 31°14'00"N (Taghnaje) sur une distance de 1 MM
Périodes d'interdiction de la pêche	Zone I : pêche interdite ♦ du 1er au 31 décembre de chaque année ♦ du 1er juin au 31 juillet de chaque année dans les espaces maritimes suivants : a) entre les longitudes 04°54'W et 04°46'W en deçà de 6 MM b) entre les longitudes 04°30'W et 04°24'W en deçà de 6 MM  Zone II : pêche interdite ♦ du 1er janvier au dernier jour du mois de février de chaque année ♦ du 1er juillet au 31 août de chaque année dans les espaces maritime suivant : a) entre les parallèles 27°30'N et 28°03'N en deçà de 10 MM b) entre les parallèles 28 °25'N et 29 °00'N en deçà de 8 MM
Espèces accessoires et seuils de tolérance	Liste de 33 espèces accessoires avec un seuil de tolérance de 3% du volume total des captures d'une même marée à l'exception de : - Auxide, bonite à dos rayé, bonitou, listao et palomettte : 3% du volume total des captures d'une même année ; - Baugue : 10% du volume total des captures d'une même année en Méditerranée entre les parallèles 35 ° 47'18"N- 05°55'33"W (Ca spartel) et 35°05'02"N – 02°12'07"W (Saïdia)
Licences de pêche	Mention des espèces concernées et des % des captures accessoires sur la licence de pêche
Déclaration de captures et journal de pêche	Les capitaines et patrons des navires doivent déclarer leurs captures et tenir un journal de pêche
Moules de la sardine	De Cap Boujdour à Taghnaje : 35 unités ; De Taghnaje à Rabat : 40 unités ; De Rabat à Saïdia : 45 unités

# PLAN D'AMÉNAGEMENT DES GRANDS CRUSTACÉS

---

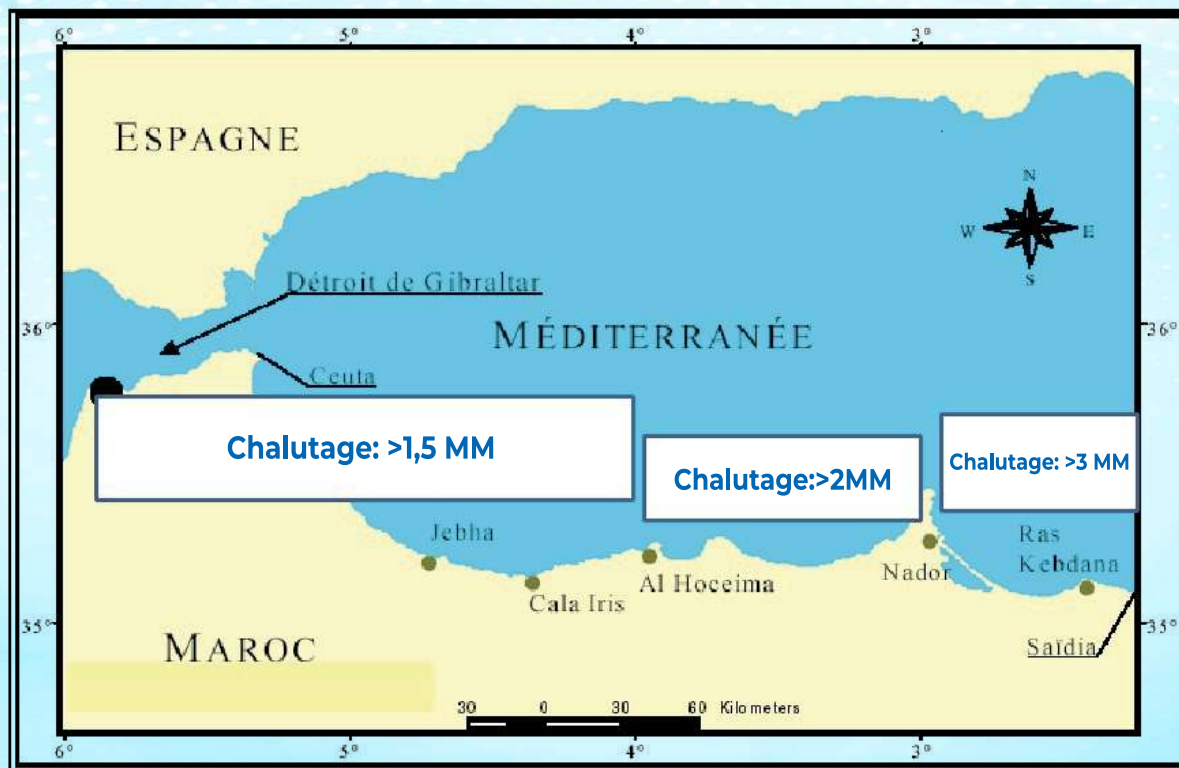
Le plan d'aménagement des grands crustacés vient d'être mis en œuvre par le Département de la Pêche Maritime en janvier 2015. Ce plan vise à assurer une exploitation rationnelle et durable de cette ressource à travers la prise de mesures particulières garantissant la conservation du stock de certaines espèces de grands crustacés et leur adaptation aux spécificités bioécologiques de ces espèces.



# Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Homard</li> <li>◆ Langouste rouge, Langouste verte et Langouste rose</li> <li>◆ Paramole</li> <li>◆ Crabe rouge de profondeur</li> <li>◆ Araignée de mer</li> </ul>
Unités d'aménagement	<p>Zone I : entre Saïdia et Aghti Lghazi</p> <p>Zone II : entre Aghti Lghazi et Cap Blanc</p>
Zones de pêche et périodes de fermeture temporaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Interdiction de pêche durant toute l'année des femelles grainées des espèces aménagées quels que soient leur âge, leur dimension et le navire de pêche. En cas de pêche accidentelle, elles doivent être rejetées à la mer ;</li> <li>◆ Interdiction de pêche des espèces aménagées du 1er octobre au 31 janvier de l'année suivante à l'exception de la langouste verte ;</li> <li>◆ Interdiction de pêche du 1er juin au 31 août de chaque année pour la langouste verte.</li> </ul>
Flotte autorisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Les palangriers et les barques de la pêche artisanale.</li> <li>◆ Les palangriers de la zone I sont interdits de pêcher dans la zone II et vice versa.</li> <li>◆ La licence de pêche délivrée aux palangriers de la zone II doit mentionner la pêche des grands crustacés.</li> </ul>
Captures accessoires	Seuil de tolérance pour les chalutiers est de 1% de grands crustacés par marée
Conservation	Autorisation préalable d'installation des viviers à bord des palangriers autorisés à pêcher les grands crustacés, délivrée par l'administration.
Taille marchande	Réglementation en vigueur : arrêté n° 1154-88 du 03 octobre 1988 relatif à la taille marchande.
Journal de pêche et déclaration des captures	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Tenir un journal de pêche selon le modèle annexé au décret n 2-10-164</li> <li>◆ Déclaration des captures tout en respectant la taille réglementaire</li> <li>◆ Mention de la pêche accidentelle sur le journal de pêche du navire</li> </ul>
Quota	Le total admissible des captures (TAC) est réparti entre les deux zones d'aménagement I et II par décision

## Dispositions de l'Arrêté n° 14-4202 fixant la distance minima de chalutage en Méditerranée



*Source : Centre INRH/Nador.*

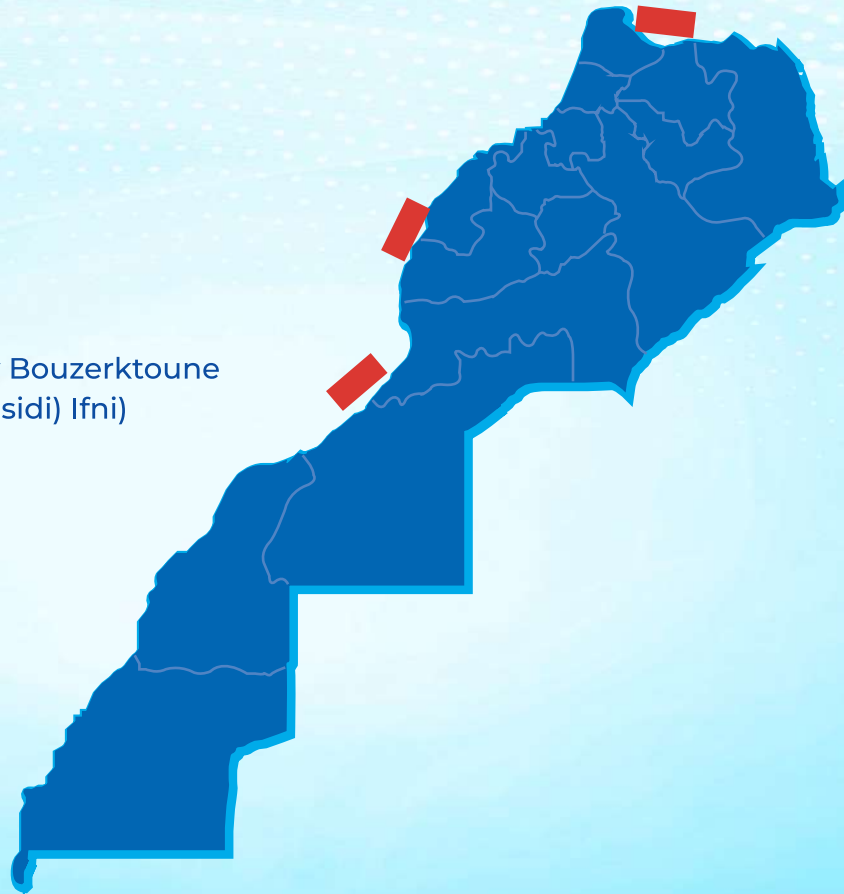
Stratégie Nationale des aires marines protégées aux fins de  
Pêche au Maroc adoptée en septembre 2011 :  
Création de trois Aires Aménagées aux fins de Pêche

EN MÉDITERRANÉE

- ▶ Zone oued Amtter - Tamrabet

EN ATLANTIQUE

- ▶ Zone SOUIRIA KDIMA (Rouissa)- My Bouzerktoune
- ▶ Zone Ferklik (Aglou)- Legzira (Nord sidi Ifni)



# TEXTE RÉGLEMENTANT LA PÊCHE DANS L'AAFP ALBORAN

« Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n-14-336°du 3 rabii II 3) 1435 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces Halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet »

Décret n164-10-2° du 7 jourmada I 11 ) 1432 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières



# Réglementation de la pêche dans l'Aire Aménagée aux Fins de Pêche ALBORAN

Espèces réglementées	Pagres – Bar – Marbré – Dentés – Mérou – Sole – Seiche – Raie Mollusques bivalves, notamment : la coque rouge– le vernis – la petite praire
Zones interdite et zones de fermeture temporaire	Zone I : la Méditerranée Zone II : l'Atlantique divisée en 3 zones Zone II a: de Cap Spartel à Aghti Lghazi Zone II b : d'Aghti Lghazi à Cap Barbaras Zone II c : de Cap Barbaras à Cap Blanc
Zones interdites et zones de fermetures temporaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Zones de frayère : du 1er septembre au 1er mars de l'année suivante</li> <li>- de Cap Targha à Kaa Asras</li> <li>- de Cap Mekked à Aouchtem</li> <li>◆ Zones de récifs artificiels :</li> <li>- Zone d'Akniewn</li> <li>- Zone de Tameguert</li> </ul>
Périodes d'interdiction de certains filets	<p>Interdiction totale des engins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La senne de plage sans poche (Bouguera)</li> <li>- Le filet dérivant de fond (Karata)</li> <li>- Le pot à poulpe (Ghourraf)</li> <li>- Les hameçons de petits calibres (N°14 et plus)</li> </ul> <p>Périodes d'interdiction de certains filets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le filet calé au fond (Manta) : du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante</li> <li>- Le trémail (Trissmailla) : du 1er juin au fin février de l'année suivante)</li> <li>- La drague (Rastro) : du 1er mars au 31 août de chaque année</li> <li>- Le filet de surface (Marbera) : du 1er janvier au 31 août de chaque année</li> <li>- La senne de plage avec poche (Habigua) : du 1er février au 30 avril de chaque année ministérielle</li> </ul>

# PLAN D'AMÉNAGEMENT DU CORAIL ROUGE

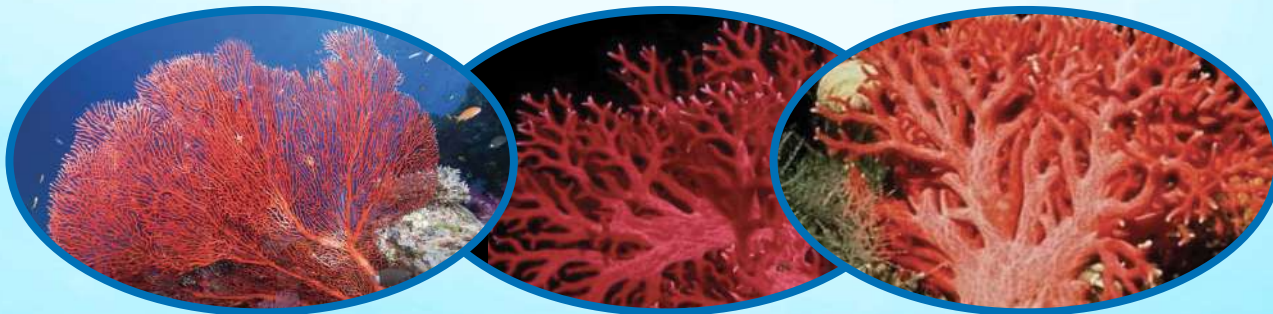
---

Le corail rouge bénéficie d'une protection internationale, la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne du 19 septembre 1979) et le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et à la diversité biologique de la Méditerranée.

Le Maroc a ratifié la convention de Berne en 2002 et a signé le protocole de Barcelone de 10 juin 1995, et a établi une réglementation nationale de la pêche de corail depuis janvier 2005 fixant les conditions et les modalités de pêche.

Pour les mesures de gestion, le plan d'aménagement du corail fixe :

- ◆ L'effort de pêche par limitation du nombre de navires ;
- ◆ La zone de pêche ;
- ◆ La période de pêche ;
- ◆ La quantité autorisée à pêcher.



# Mesures d'aménagement

Espèce aménagée	Le corail rouge
Unité d'aménagement	Zone maritime située entre Cap Spartel et Larache
Flotte, période et quantité autorisées	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Navires disposant d'une licence de pêche sur laquelle est mentionné "Licence de pêche du corail"</li><li>◆ Nombre de navires et tonnage global autorisés</li><li>◆ Nombre de plongeurs autorisés/navire</li><li>◆ Quantité maximale pêchée/navire/période autorisée</li><li>◆ Période d'exploitation autorisée</li></ul> fixés par le ministère chargé des pêches maritimes
Engin de pêche autorisé	Instrument de pêche de type « marteline ». L'utilisation de tout autre engin est interdite
Débarquement et déclaration de la production	Le corail pêché doit être débarqué dans le port mentionné sur la licence de pêche. La déclaration des quantités débarquées sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes ou la personne déléguée par lui.

# PLAN D'AMÉNAGEMENT DU THON ROUGE

---

Le plan d'aménagement de la pêcherie du thon rouge vise l'exploitation durable, équitable et responsable de cette espèce, et s'inscrit dans le cadre des engagements du Maroc vis-à-vis des dispositions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Ce plan permet donc de renforcer le système de suivi de l'application des mesures de gestion nationales et internationales. De même, il fixe :

- ◆ La zone de pêche autorisée ;
- ◆ Les conditions d'exploitation ;
- ◆ Le quota est déterminé par l'ICCAT annuellement ;
- ◆ La répartition du quota entre les segments actifs ;
- ◆ Définition des segments d'activité ;
- ◆ Les périodes de pêche autorisées ;
- ◆ La taille autorisée, etc

La pêche sportive et récréative du thon rouge au Maroc est interdite dans l'Atlantique et la Méditerranée toute l'année.

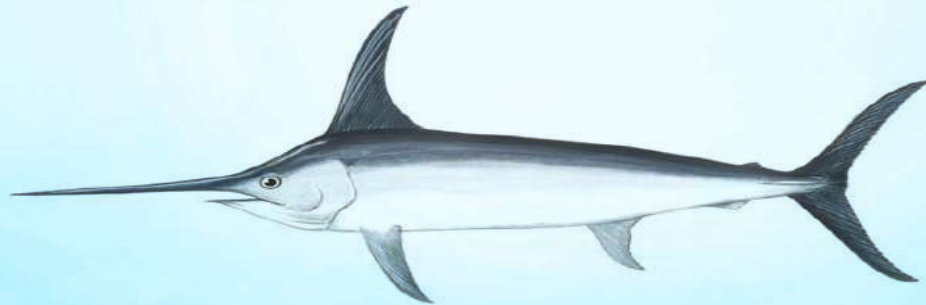


# PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPADON

---

Le Maroc étant un pays contractant de l'ICCAT a mis en place en 2022 un plan d'aménagement de l'espadon de la Méditerranée et de l'Atlantique qui vise, dans le cadre de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes marins, l'exploitation durable et la gestion rationnelle du stock de l'espadon :

- ◆ En Méditerranée, par la mise en œuvre d'un programme de rétablissement du stock de l'espadon à l'horizon 2031, avec un objectif de %60 ;
- ◆ En Atlantique, par la prise de mesure particulières garantissant la conservation du stock de l'espadon à un niveau d'équilibre.



# Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	L'espadon
Unités d'aménagement	Zone I : la méditerranée Zone II : l'atlantique
Flotte autorisée	Zone I : Les palangriers, les palangriers réfrigérés et les barques de pêche artisanale inscrits annuellement sur le registre ICCAT de l'espadon de la Méditerranée Zone II : Les palangriers, les palangriers réfrigérés et les barques de pêche artisanale Les palangriers et les palangriers réfrigérateurs d'une longueur $\geq 20$ m hors tout doivent être inscrits annuellement sur le registre ICCAT Les palangriers réfrigérés doivent embarquer à leur bord un observateur et/ou un chercheur scientifique de l'INRH
Engins de pêche autorisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La palangre dérivante de surface : longueur maximale de 55 Km</li> <li>◆ La ligne : nombre maximum d'hameçons mouillés ou embarqués est 2500 hameçons dont la taille est <math>\geq 7</math> cm</li> </ul>
Périodes d'interdiction de pêche	Zone I et Zone II - Sur une distance de 1 mille marin pour les palangriers et les barques de pêche artisanale Zone II - Sur une distance de 6 milles marins pour les palangriers réfrigérés Zone I : pêche interdite du 15 février au 15 mars et du 1er octobre au 30 novembre de chaque année
Débarquement des captures	Les débarquements doivent être effectués exclusivement dans les ports et PDA situés dans le ressort territorial de la délégation des PM correspondante de l'unité d'aménagement concernée.
Quota de pêche	Déterminé par l'ICCAT et réparti entre les deux zones par décision ministérielle Pour 2025 : 896.47 tonnes pour la zone I et 1388.43 pour la zone II
Taille marchande	Réglementation en vigueur : arrêté n° 1154-88 du 03 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale de l'espadon : Dans la zone I : à 12.6 kg ou 100 cm avec un seuil de tolérance de 5% ; Dans la zone II : à 25 kg ou 125 cm avec un seuil de tolérance de 15% Les captures d'espadon ne doivent comprendre que des pièces entières et non découpées.
Durée du plan	Le plan d'aménagement est établi pour une durée de 5 ans à partir de sa publication au BO. Révision possible à chaque fois que les circonstances l'exigent.

# PLAN D'AMÉNAGEMENT DU REQUIN

Le plan de conservation de la pêche des requins a pour objectif la préservation de ces espèces. Les mesures de gestion établies concernent la conservation et la gestion de ces espèces, le suivi des activités de pêche des navires les capturant accessoirement et l'établissement de la traçabilité commerciale des huiles de foie et des ailerons de requins.

Les mesures de gestion définies par ce plan concernent :

- ◆ La protection des stocks de requins situés au sommet de la chaîne trophique et qui participent à la régulation de l'écosystème marin ;
- ◆ Interdiction du ciblage des espèces de requins de fond et de surface ;
- ◆ Interdiction de pêche, de la détention à bord, du transbordement, du débarquement, du stockage et la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des 3 espèces suivantes : le requin marteau, le requin océanique et le requin renard à gros yeux ;
- ◆ L'interdiction de pêche des 3 espèces citées ci-dessus dans les eaux maritimes marocaines pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au BO (2022/10/20) ;
- ◆ Interdiction du traitement et de la manipulation à bord des espèces de requins de fond et de surface notamment l'extraction des foies et l'enlèvement des ailerons ;
- ◆ Identification des requins capturés par espèce au lieu de regroupement de toutes les espèces débarquées dans le groupe « requins et squalidés ».



## MESURES D'AMÉNAGEMENT DU PIED DE BICHE

---

La mise en œuvre des mesures d'aménagement du pied de biche (*Pollicipes pollicipes*) appartenant aux crustacés vise à garantir une exploitation durable, équitable et responsable de cette espèce. L'application de ces mesures sera une phase transitoire d'essai et d'évaluation avant la mise en place d'une réglementation relative à la pêche de toutes les espèces de ce type de crustacés.

Ces mesures vont permettre l'organisation de l'accès à la pêcherie et la mise en place d'un système permettant de garantir la traçabilité du produit jusqu'au consommateur.



# Mesures d'aménagement

Espèce aménagée	Pied de biche ( <i>Pollicipes policipes</i> )
Zones de pêche	A déterminer par un le Comité é de contrôle commun (Délégations des PM et l'INRH)
Période de pêche	Du lever au coucher du soleil tout en respectant la réglementation en vigueur
Période d'interdiction	Du 1er juin au 30 octobre inclus de chaque année
Moyen d'exploitation	Pêche à pied (interdiction de plongée, barques ou autre moyen d'exploitation)
Taille marchande	Selon l'INRH : Taille de la tête > 25 mm
Déclaration de la production	Les quantités pêchées doivent déclarées selon un modèle préparé et fourni par la délégation des PM
Commercialisation	Seuls les produits ayant la déclaration des délégations des PM peuvent être vendus à l'ONP
Contrôle	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Coordination entre les délégations des PM et les délégations de l'ONP pour le contrôle des quantités pêchées</li><li>◆ Contrôle scientifique du stock du pied de biche est assurer par l'INRH</li></ul>

# PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA COURBINE

---

Le plan d'aménagement de la pêche de la courbine vient d'être mis en œuvre par le Département de la Pêche Maritime en octobre 2023. Ce plan vise à maintenir l'équilibre biologique du stock de la courbine, l'amélioration de la productivité et des retombées socio-économiques tirées de cette pêche le long des côtes nationales.



# Mesures d'aménagement

Espèce aménagée	La courbine ( <i>argyrosomus regius</i> )
Unités d'aménagement	Zone I : l'Atlantique entre Cap blanc et Cap Boujdour Zone II : l'Atlantique entre Cap Boujdour et Imsouane Zone III : La Méditerranée et l'Atlantique entre Imsouane et Saïdia
Flotte autorisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Dans la zone I Les palangriers, les senneurs côtiers, les chalutiers congélateurs, les chalutiers et les barques de pêche artisanale.</li> <li>◆ Dans la zones II et la zone III Les palangriers, les senneurs côtiers, les chalutiers et les barques de pêche artisanale</li> </ul>
Périodes d'interdiction de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pêche interdite du 1er au 30 juin et du 1er au 31 décembre inclus de chaque année quelle que soit l'unité d'aménagement ;</li> <li>◆ Pêche interdite, en permanence, dans toutes les zones pour les senneurs type RSW et les chalutiers pélagiques type RSW</li> </ul>
Taille marchande	Réglementation en vigueur : arrêté n° 1154-88 du 03 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale de la courbine à 70 cm calculée en longueur totale.
Quota	Le total admissible des captures (TAC) de la courbine fixé chaque année, est réparti entre les trois unités d'aménagement par décision ministérielle.
Licence de pêche	Mention de la « courbine » dans la rubrique espèces autorisées.
Débarquement des captures	Le débarquement de la totalité des captures de courbine doit être effectuer dans le ou les ports indiqués sur la licence de pêche.
Durée d'application	Ce plan d'aménagement et de gestion est établi pour une durée de 5 ans à partir de sa date de publication au BO. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent.

# PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA DORADE ROSE

---

Le plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de la dorade rose vise, dans le cadre de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes marins, à permettre une exploitation et une gestion durables et rationnelles du stock de la dorade rose. Ce plan est mis en œuvre en 2024.



# Mesures d'aménagement

Espèce aménagée	La dorade rose
Unité d'aménagement	La méditerranée
Flotte autorisée	◆ Palangriers et barques de pêche artisanale inscrits annuellement sur le registre de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM)
Engins de pêche autorisés	◆ La palangre dérivante de surface et la ligne ◆ Nombre maximum d'hameçons de taille minimale (*) est de 70 par ligne, 30 lignes par jour et 2600 hameçons par navire ◆ Pour 2025 : Nombre d'hameçon est fixé à 2600 pour les palangriers et 1200 pour les barques (*) : L (longueur/largeur) $\geq 3.95$ cm et S (diamètre) $\geq 1.65$ cm
Période d'interdiction de pêche	- Sur une distance de 1 mille marin pour les palangriers et les barques artisanales - Du 15 janvier au 15 mars de chaque année dans l'unité d'aménagement
Capacité de pêche	- 75 palangriers - 250 barques artisanale
Quota de pêche	◆ Le TAC (total admissible des captures) est fixé chaque année conformément à la recommandation CGPM/45/2022/3. Pour l'année 2025, le TAC est fixé à 121 tonnes ◆ Le TAC est réparti selon des quotas entre les ports et les PDA de la méditerranée ◆ Ces quotas peuvent être ensuite répartis par catégorie de navires
Taille marchande	Réglementation en vigueur : arrêté n° 1154-88 du 03 octobre 1988 relatif à la taille marchande



**CHAMBRE DES PÊCHES MARITIMES  
DE L'ATLANTIQUE - NORD**



**CHAMBRE DES PÊCHES MARITIMES  
DE L'ATLANTIQUE - NORD**

[www.cpman.ma](http://www.cpman.ma)